

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE *Honneur -Fraternité-Justice*

PREMIER MINISTÈRE

Visas :

DGLTEJO



2016 - 067

Décret n° : /PM fixant la liste des produits et services spécifiques dont le prix est arrêté

Le premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce ;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 009.2016 du 09 février 2016 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 029.2016 du 02 mars 2016, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business* ;

Le conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

décète

Article premier : En application des dispositions de l'article 1215 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour objet de fixer la liste des produits et services spécifiques dont le prix est arrêté.

Article 2 : Les critères qui ont présidé à la sélection des produits et services spécifiques, figurant sur la liste sont les suivants:

1. Produits de première nécessité et de grande consommation ;

2. Produits qui présentent un intérêt économique incontestable ;
3. Services spécifiques.

Article 3 : La liste des produits et services spécifiques dont les prix sont réglementés est fixée ainsi qu'il suit :

- Pain ;
- Médicaments ;
- Electricité ;
- Eau ;
- Hydrocarbures ;
- Gaz ;
- Frais de justice ;
- Actes des notaires et huissiers de justice ;

Article 4 : Les prix des produits et services spécifiques prévus à l'article 3 ci-dessus sont fixés par arrêté.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Les Ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



11 AVR 2016



Fait à Nouakchott le

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAY

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass



Ampliatiions :

- PR.....3
- PM.....3
- MSG/PR.....3
- MJ.....3
- MEF.....3
- MCIT.....3
- JO.....3
- AN.....3